



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

## PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

**AZAY LE BRULE**

**Captage «La Corbelière»**

**A R R Ê T É P R E F E C T O R A L**

du 2 avril 1976

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Cité Administrative - Rue Duguesclin  
79022 NIORT CEDEX  
DB/CP.M

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique la création des  
périmètres de protection du captage d'eau  
potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction  
d'Eau de la Région de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE.

Le PRÉFET des DEUX-SEVRES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 8 Octobre 1975, par laquelle le  
Comité Syndical adopte définitivement les tracés des périmètres de protec-  
tion proposés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 Avril  
1975 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, confor-  
mément à l'Arrêté Préfectoral en date du 20 Novembre 1975, en vue de la  
déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux  
et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 19  
MARS 1976, sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles  
14 et 152 ;

VU l'Ordonnance modifiée n° 58-957 du 23 Octobre 1958, portant  
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le Décret n° 59-701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'admi-  
nistration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclara-  
tion d'utilité publique ;

VU les Circulaires de M. le Ministre de l'Agriculture, relatives  
au déroulement de la procédure d'enquête, en date du 15 Juin 1965, 17  
Septembre et 30 Décembre 1974 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

.../...